



Arrêt

n° 173 010 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE VOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 mai 2012, la première requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec le second requérant, son père, de nationalité belge. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande

Le 7 octobre 2015, la première requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec son père. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la première requérante le 18 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 07/10/2015, une demande de regroupement (sic) familial a été introduite au nom de [K. N.], née le [...], de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique né le ..., de nationalité ... ; Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit (sic) démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents (sic) suivants relatifs aux moyens d'existence : une attestation d'invalidité pour la période de février à août 2015.

Considérant qu'il ressort de ces documents que la personne à rejoindre dispose d'un montant mensuel de 1072.34 euros/mois Or, ce montant est inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, l'intéressé place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer (sic) l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, compte tenu des délais, il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de (sic) la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant de toute façon, que le montant disponible ne lui permettrait pas d'assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité (sic) en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à €1085 net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit €1.085 par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que l'intéressé n'a pas (sic) démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ; Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Considérant par ailleurs que qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé (sic), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Vu que les documents émanant (sic) des autorités burundaises doivent être produits en copie certifiée conforme à l'original légalisé étant donné que le Burundi n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (sic), signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Considérant qu'à l'appui de cette demande a été produit un acte de naissance (sic) établi sur base d'une déclaration tardive en 2010.

Etant donné que le document est élaboré sur simples déclarations, il ne remplit pas les conditions posées à son authentification. Il ne peut, dès lors, être pris en compte pour établir le lien de filiation de manière fiable.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession

Considérant qu'à aucun moment la personne à rejoindre n'a déclaré la requérante aux autorités belges.

Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue.

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique.

Dès lors, le visa est rejeté.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré

qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu .
à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Il rappelle en outre que

« L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir »

et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt

« que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil constate que seule la première requérante justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. L'avantage que le second requérant pourrait tirer de l'annulation de celui-ci n'est en effet qu'indirect, en lien avec la reconstitution de sa vie familiale sur le territoire belge. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 CEDH ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et soutient qu'une « violation d'un droit fondamental garanti par l'article 8 CEDH peut uniquement être justifiée par des causes limitativement énumérées par cet article. Pour justifier cette décision de refus une raison doit être invoquée qui présente un lien avec la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, le bien-être du pays, la protection de l'ordre ou la prévention d'infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui. Cette justification doit par ailleurs être dans un rapport raisonnable avec l'objet de la décision de refus. Aucune de ces raisons, ni a fortiori le rapport raisonnable, ne peuvent être trouvés dans le présent dossier. Vu ce qui précède, il est clair qu'une décision de refus de la part de la partie défenderesse viole de manière inacceptable le droit à une vie familiale de la requérante, tel que prévu à l'article 8 CEDH. »

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « Le minimum de 120% en ce qui concerne les moyens de subsistance n'est pas conforme au droit européen ». Elle indique que « De l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (4 mars 2010), il appert clairement que l'exigence d'un montant de référence correspondant à 120% d'un revenu minimal déterminé n'est pas conforme à la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (pièce 5 [jointe à la requête]). En cet arrêt, la Cour décide qu'utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % du revenu minimum d'un travailleur âgé de 23 ans (système au Pays-Bas), montant au-delà duquel tout recours à une aide spéciale serait en principe exclu, ne répond pas à l'objectif de la directive, qui est de déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins. En effet, la notion d'«aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée comme visant l'aide qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. Par ailleurs, la Cour décide que le chiffre de 120 %, utilisé pour fixer le montant imposé par le Vb 2000, n'est qu'un chiffre moyen, déterminé lorsque sont établies des statistiques relatives à l'aide spéciale octroyée par les communes des Pays-Bas et aux critères de revenus pris en considération par ces communes. Cela est en contradiction avec la thèse selon laquelle un revenu correspondant à 120 % du

revenu minimal serait indispensable. Le regroupement familial tombe sous le champ d'application de la directive 2003/86/CE. L'analyse des besoins n'est pas prévue littéralement dans la directive européenne, mais découle de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice. De cet arrêt il appert clairement qu'une exigence de revenus ne peut consister en un tarif fixe, mais doit tenir compte des nécessités des concernés. Le raisonnement de l'arrêt Chakroun vaut pour toutes les demandes de regroupement familial dans le cadre des articles 10, 10bis ou 40ter de la Loi des étrangers et pour toutes les demandes de visa ainsi que les demandes en Belgique. La Loi belge des étrangers a transposé insuffisamment l'arrêt Chakroun pour les ressortissants de pays tiers et viole de ce fait la ratio legis de l'article 7, 1, c) de la directive 2003/86/CE. La directive européenne permet uniquement d'exiger la preuve de revenus stables et réguliers qui suffisent pour se maintenir ainsi que sa famille à charge, sans faire un recours au système d'aide sociale dans l'Etat concerné. La directive européenne ne permet donc pas d'exiger de tout le monde un même montant fixe de 120% du revenu vital pour une personne avec famille à charge sans tenir compte des nécessités individuelles. »

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de la Convention des personnes handicapées ». Elle fait valoir que « Le requérant est handicapé (66%) (voire pièce 4 [jointe à la requête]). Son manque de revenus ne peut donc lui être reproché. Par la décision de refus, la Belgique viole le droit à la vie familiale des requérants. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (signée par la Belgique) est d'application en l'espèce (pièce 6 [jointe à la requête]). In casu, les allocations du requérant sont inférieures au montant de référence. Selon cette Convention, la société et l'Etat doivent protéger les personnes handicapées et les membres de leur famille. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier pleinement comme d'autres de leur droit à une vie familiale. L'article 23 de la Convention dispose que les Etats doivent prendre des mesures adéquates et efficaces pour empêcher la discrimination de ces personnes sur le plan du mariage, de la vie familiale et des relations. Vu que l'article 40ter dispose que l'on doit disposer de 120% du montant prévu à l'article 14, §1, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, mais qu'au contraire l'on n'attribue pas à Monsieur [H.] une allocation égale à ce montant, la Convention est violée. »

3.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 42, § 1, 2e al. de la Loi des étrangers » dont elle cite le prescrit. Elle indique qu'il « ressort de cet article que la partie défenderesse ne peut se prévaloir 'des nombreuses décisions dont elle est saisi (sic)' pour éviter de procéder à cette détermination, tel qu'elle le prétend dans la décision de refus. Il est en effet nécessaire que les besoins propres des requérants soient analysés afin de refuser le regroupement familial. L'administration est donc tenue de 'mener une enquête sur les besoins spécifiques des requérants si les moyens d'existence produits n'ont pas été suffisamment démontrés en application de l'article 40ter de la loi sur les étrangers' (Cons. contentieux étrangers (2e ch.) n° 119.324, 21 février 2014). Cela est expressément confirmé dans la jurisprudence constitutionnelle (C. Const., arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.5.2). »

4. Discussion.

4.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: – de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment,

« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité

d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs parmi lesquels, la contestation de l'authenticité de l'acte de naissance de la requérante et du lien de filiation entre la requérante et la personne qu'elle souhaite rejoindre.

Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante n'élève aucun grief à l'encontre de ce motif de l'acte attaqué, se limitant, au contraire, à critiquer le motif relatif à l'absence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants dans le chef de la personne à rejoindre.

Dans cette perspective, force est de constater que le motif non contesté de l'acte attaqué motive à suffisance l'acte litigieux.

L'autre motif critiqué par la partie requérante, tiré de l'absence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants dans le chef de la personne à rejoindre présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet aux deuxièmes et quatrième moyens de la requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2 S'agissant du troisième moyen, en ce qui concerne l'article 23 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Conseil constate que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

4.3 En ce qui concerne le premier moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dès lors que le lien de filiation entre la requérante et celui qu'elle présente comme son père est contesté par la partie défenderesse et que la partie requérante ne critique nullement ce motif de l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir le lien de filiation entre elle la personne qu'elle souhaite rejoindre, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE